

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_06-DE

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuve

**Objet de la délibération** : Approbation de la convention d'assistance et de mise à disposition entre la Ville et le CCAS de Mandeuve.

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois février dix-huit heures.

Date de convocation : le 10 février 2026.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune : le 25 février 2026.

**Membres présents** : Jean-Pierre HOCQUET, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES (arrivé à 18h03), Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Evelyne COMBRES, Colette RENARD, Nathalie JEANNEROT, Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA (arrivé à 18h12).

**Procuration** : Jacques RACINE à Marilyn PERNOT, Françoise FRANC à Laurence LIARD, Rachid CHOUABI à Jean-Pierre HOCQUET, Martine CHORVOT à Gérard BOUCHÉ, Jean-Jacques CARILLON à Nuno MADEIRA.

**Membres absents – excusé(e)s** : Frédéric BOUCOT, Jonathan GREINER, Jean-Bernard FRANC, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT.

**Secrétaire de séance** : Marilyn PERNOT.

**Assistaient à la séance** : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

**Nombre de membres :**

En exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 22  
Ayant donné procuration : 5  
Excusés – absents : 5

**Résultat du vote :**

Votants : 22  
Pour : 22  
Contre : 0  
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_06-DE



Ville de  
**Mandeuire**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Valentigney  
Commune de Mandeuire - 25350

## **Approbation de la convention d'assistance et de mise à disposition entre la Ville et le CCAS de Mandeuire**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'exercice des compétences détenues par la Ville en matière d'action sociale s'effectue principalement par l'intermédiaire du C.C.A.S.

Les relations très étroites tant financières que fonctionnelles existant entre la Ville et le C.C.A.S. tendent à organiser un rapprochement des services de ces deux entités.

Ce mode de fonctionnement permet l'exercice des missions du C.C.A.S. en évitant la création de structures trop lourdes au sein même des services du C.C.A.S. alors que ces services existent à la Ville.

Dans ce contexte, il apparaît opportun de renouveler et d'adapter au contexte l'organisation rapprochée des services de la Ville et du CCAS mise en place précédemment, pour plusieurs raisons :

- un souci de rationalisation des compétences, de fédération des moyens de gestion, d'harmonisation des procédures :
- une volonté de ne pas créer de structure lourde au sein du CCAS par l'exercice d'un certain nombre de tâches matérielles.

Les fonctions supports et les moyens concernés sont les suivants :

- les ressources humaines,
- la comptabilité,
- des prestations informatiques, de télécommunication et de reprographie,
- la fourniture de carburant,
- l'assistance juridique, logistique et administrative en matière d'aide à la décision et de rédaction d'actes,
- l'entretien et la mise à disposition de locaux.

Ainsi, les agents de ces services supports de la Ville de Mandeuire seront mis à disposition du CCAS de Mandeuire. Les conditions de cette mise à disposition (durée, date d'effet, modalités financières, résiliation, etc...) sont précisées dans la convention.

Cette convention de mutualisation est sans incidence sur les prérogatives et les pouvoirs du C.C.A.S. qui détermine ses orientations et ses objectifs et prend ses décisions par son Conseil d'Administration.

Vu l'avis favorable du Comité social et technique du 17 février 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver la convention d'assistance et de mise à disposition entre la Ville et le CCAS telle que jointe aux présentes,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels et d'accomplir toutes démarches afférentes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**



**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026  
Reçu en préfecture le 25/02/2026  
Publié le  
ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_06-DE



Pour extrait conforme  
Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 25 février 2026.

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# Convention d'assistance et de mise à disposition Ville/ CCAS de Mandeuire

## **Entre**

La Commune de Mandeuire, Collectivité territoriale sise 34 rue de la Libération, 25350 MANDEURE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026, ci-après dénommé la Commune,

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Actions Sociales de la Ville de Mandeuire, sis 34 rue de la Libération, 25350 MANDEURE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 25 février 2026, ci-après dénommé le CCAS,

D'autre part,

## **Préambule**

Établissement public administratif autonome disposant de son conseil d'administration, d'un budget et d'un personnel propres, le CCAS de Mandeuire a pour mission d'animer et de coordonner une action générale d'accompagnement, de prévention et de développement social dans la commune. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale telle qu'elle est définie au sein du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation, la Ville s'engage à apporter au CCAS pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise, et lui apporter également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

Aussi et afin de répondre aux obligations légales en la matière, il convient de formaliser par convention la nature des liens fonctionnels entre le CCAS et la Ville de Mandeuire, avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de mener pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Ceci étant préalablement exposé, il a été arrêté et convenu entre les parties :

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités techniques, organisationnelles, juridiques, pratiques et financières régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Mandœuvre pour participer au fonctionnement du CCAS.

Cette convention recense les moyens et fonctions supports concernés par ces concours, listés ci-après au sein de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – Définition des fonctions supports et moyens :**

En vertu de la présente convention, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville nécessaire à son bon fonctionnement.

#### **2.1 Ressources humaines :**

Les prestations fournies par la Ville au C.C.A.S. dans ce domaine sont les suivantes :

- gestion administrative et financière du personnel et des stagiaires écoles (gestion des carrières, primes-indemnités, gestion des avantages accordés au personnel, bilan social),
- conditions de travail (absentéisme, santé, sécurité, médecine professionnelle,...). La prévention des risques au C.C.A.S. sera suivie par l'Assistant prévention de la ville.
- relations sociales (gestion des relations avec la mutuelle, relations avec les organisations syndicales, organismes consultatifs du personnel, ...),
- développement des compétences (la formation, les emplois, l'analyse des compétences actuelles, le ciblage des compétences à acquérir, ...),
- congés,
- gestion des procédures d'évaluation,
- recrutements (aide à la rédaction du profil et à la mise en œuvre de la procédure, recherche des compétences en interne, préparation et participation aux entretiens selon formes à définir, synthèses à réaliser avec les services, références et propositions, accueil des nouveaux arrivants),
- contrôle du respect par les services des procédures déconcentrées de gestion du personnel (congés, absences, déplacements).

#### **2.2 Comptabilité :**

Les prestations fournies par la Ville au C.C.A.S. dans ce domaine sont les suivantes :

- paies,
- préparation, mise en forme et analyse des budgets,
- gestion du budget (vérification du respect des règles comptables, contrôle des crédits, relations avec les débiteurs et les créanciers, mandatement, émission des titres de recettes),
- gestion des emprunts,
- gestion de la trésorerie,
- garantie d'emprunt,
- régies de dépenses et de recettes,
- relations avec la Trésorerie municipale,
- participation au montage et au suivi des opérations complexes,
- suivi des dossiers de demandes de subvention d'investissement

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_06-DE

Bersier  
Levrault

### **2.3 Prestations informatiques, de télécommunication et de reprographie :**

Les prestations fournies par la Ville au C.C.A.S. dans ce domaine sont les suivantes :

- maintenance des matériels, des logiciels, de l'autocommutateur, du serveur
- communications téléphoniques des services basés à l'Hôtel de Ville
- photocopies noir et blanc et couleur
- accompagnement et assistance informatique des agents du CCAS, système d'information et de communication.

Toute modification, ajout, retrait de prestations feront l'objet d'avenant à la convention susvisée.

### **2.4 Fourniture de carburant :**

Le CCAS sera autorisé à s'alimenter en carburant à la pompe sise au sein des ateliers municipaux. Le responsable mécanique fournira le carburant au sein du véhicule du CCAS, ce qui fera l'objet d'une refacturation au prix d'achat par le service comptabilité.

L'entretien des véhicules du CCAS sera également pris en charge par l'atelier mécanique des services de la Ville.

### **2.5 Assistance juridique et administrative en matière d'aide à la décision et de rédaction d'actes :**

Les prestations fournies par la Ville au C.C.A.S. dans ce domaine sont les suivantes :

- délégations de signature,
- commande publique et marchés publics (réglementation, élaboration des documents administratifs, gestion de la procédure administrative, réunion de la commission d'ouverture des plis, notification),
- conseil juridique auprès des services et pré-contrôle de légalité,
- documentation,
- gestion immobilière,
- achats et gestion logistique,
- accueil du public,
- gestion des assurances et des contentieux,
- gestion et secrétariat des assemblées délibérantes.

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le

ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_06-DE



### **2.6 Mise à disposition des locaux :**

La Commune de Mandœuvre met à disposition des agents du CCAS de Mandœuvre des locaux sis au 2<sup>e</sup> étage de l'aile gauche du bâtiment sis 34, rue de la Libération, 25350 MANDEURE, dont elle est propriétaire, d'une superficie de 120 m<sup>2</sup>, selon le plan joint en annexe aux présentes.

Le ménage des locaux est effectué par un agent d'entretien de la Ville.

Concernant la maintenance et la réparation des locaux :

Les travaux incombant au propriétaire seront pris en charge en totalité par la Ville, propriétaire des lieux.

Concernant les réparations et prestations de maintenance incombant au locataire, elles seront assurées soit par les services de la Ville, soit par un prestataire entreprise extérieure pour des besoins spécifiques. Le coût de cette prestation sera alors refacturé au CCAS.

Les parties conviennent que tous travaux de transformation, aménagement ou embellissement des locaux seront à la charge du bénéficiaire souhaitant les entreprendre, étant précisé qu'aucun travaux ne pourra être réalisé sans l'autorisation expresse et préalable de la Ville, propriétaire du bâtiment.

Les travaux devant être réalisés et autorisés doivent l'être suivant les règles de l'art et conformément aux règlementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène, et plus généralement à la réglementation et la législation en vigueur.

Par ailleurs le CCAS souffrira, sans indemnité, tous travaux pouvant être entrepris par la Ville, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée.

En sus de ce qui précède, le CCAS pourra avoir ponctuellement recours à l'expertise, au conseil et à l'assistance des services de la Ville non mentionnés au sein de la présente convention.

Les services mentionnés ci-dessus sont communs et de ce fait pour partie mis à disposition du CCAS dans les conditions définies au sein de la présente convention.

La mise à disposition concernera l'ensemble des moyens humains et matériels des services susvisés, considérés comme nécessaires à l'exercice des compétences du CCAS.

### **ARTICLE 3 – Durée de la présente convention :**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 pour une période illimitée.

La présente convention pourra faire l'objet d'une révision annuelle, à l'initiative de l'une des parties, afin d'en adapter les modalités en fonction de l'évolution des besoins, des moyens ou des orientations stratégiques de la collectivité et du CCAS.

Les tâches et services ainsi que les modalités financières de la présente convention pourront faire l'objet d'une réévaluation.

### **ARTICLE 4 – Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition :**

Les agents sont de plein droit mis à disposition du CCAS lorsqu'ils relèvent de la Commune. Cette mise à disposition est valable pour toute la durée de la présente convention.

Dans le cadre de la mise à disposition de services, les agents demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune ou du Président du Conseil d'administration du CCAS, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le Maire de la Commune peut saisir l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

## **ARTICLE 5 – Modalités financières :**

L'assistance apportée par la Ville au CCAS se fera à titre gratuit, à l'exception des prestations des fonctions supports réalisées par le biais de marchés publics, et à l'exception de la fourniture des carburants qui fera l'objet d'une refacturation au prix d'achat.

De même, l'acquisition d'un serveur s'effectuera par la Ville de Mandeuve, le CCAS contribuant à cet achat par le versement d'une subvention d'équipement à la Ville, la Ville restant propriétaire de l'équipement.

Ce serveur, indispensable au fonctionnement des services mutualisés décrits au sein des présentes, sera utilisé pour les services mutualisés et leurs équipements informatiques.

Concernant la rémunération des agents mis à disposition, la Commune leur versera la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Le CCAS versera quant à lui aux agents mis à disposition un IFSE dit « commun », en fonction des barèmes énoncés ci-dessous, les modalités de calcul étant les suivantes :

Pour les catégories B et C :

Base du plafond de l'État par grade /12 mois x 55% (plafond de la collectivité) x fourchette ci-dessous énoncée.

Pour les catégories A :

Base du plafond de l'État par grade /12 mois x 35% (plafond de la collectivité) x fourchette ci-dessous énoncée.

Mutualisation	Fourchette applicable
Ressources humaines	55 à 60 %
Comptabilité	55 à 60%
Prestations informatiques, communication	5 à 10%
Assistance juridique et administrative	10 à 20%
Entretien des locaux	1 à 5%
Entretien des véhicules	1 à 5%

## **ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances**

Les deux parties déclarent avoir souscrit les polices d'assurance d'usage et idoines couvrant leur responsabilité civile et civile professionnelle, et leur responsabilité en général.

Comme tout occupant de locaux, le CCAS est tenu de s'assurer contre les risques locatifs classiques. Il doit en effet se garantir contre les dommages résultant notamment d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

## **ARTICLE 7 – Dénonciation – résiliation de la convention**

Les actions précitées sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle des signataires de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet pendant deux mois.

La présente convention pourra en outre prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses services,

moyennant le respect d'un préavis de (6) six mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre décharge, après notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Dans ce délai de six mois, le comité technique devra être saisi et émettre un avis sur le projet de schéma de résiliation considéré.

### **ARTICLE 8 - Litiges**

La Commune de Mandeuire et le CCAS de Mandeuire conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans le respect des délais de recours.

### **ARTICLE 9 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mandeuire, en 4 exemplaires originaux,  
Le 25 février 2026

**Pour la Commune de Mandeuire**

**Le Maire  
Jean-Pierre HOCQUET**



**Pour le CCAS de Mandeuire**

**Pour le Président,  
La Directrice par intérim  
Anne-Laure VÉRY**

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260223-2026\_02\_23\_06-DE